

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE WORLDGRID FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société WORLDGRID France,

Ci-après désignée « l'entreprise » ou « WORLDGRID », immatriculée au R.C.S Pontoise sous le n° 517 703 369 dont le siège social est situé Immeuble River, 80 Quai Voltaire 95870 BEZONS représentée par Monsieur Marc LE TRAON, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de la société WORLDGRID :

D'autre part,

- La F3C CFDT représentée par Fabrice GERFAUD-VALENTIN, délégué syndical
- La CFE-CGC représentée par Monsieur Gaëtan RACINE, délégué syndical
- La CGT représenté par Monsieur Philippe PEYSSON, délégué syndical.

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

Il est convenu le présent accord de participation en application des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise ; elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive (dénommée ci-après Réserve Spéciale de Participation (RSP)).

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;

- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

ARTICLE 1 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) s'effectue conformément à l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Son montant est calculé pour chaque exercice selon la formule suivante (formule de calcul de droit commun) :

$$RSP = \frac{1}{2} \times \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

B : représente le bénéfice net de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le bénéfice net est éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement correspondant aux résultats de l'exercice précédent.

C : représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts.

Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée.

Toutefois en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S : Représente les salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est provisionnée selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA : représente la valeur ajoutée de l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après :

- charges de personnel,
- impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le Chiffre d'Affaires,
- charges financières,
- dotations de l'exercice aux amortissements,
- dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,

- résultat courant avant impôt.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issu de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'exercice précédent.

Ce calcul interviendra dans un délai d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéficiaires et celui des capitaux propres, soit par l'Inspecteur des impôts, soit par le Commissaire aux Comptes de la Société.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

La détermination des bénéficiaires est fondée sur le critère d'appartenance juridique à l'entreprise, laquelle se traduit par l'existence d'un contrat de travail (de droit français). Les dirigeants de société qui sont des mandataires sociaux et non des salariés ne bénéficient donc pas de la participation, sauf s'ils cumulent avec ce mandat un contrat de travail correspondant à un emploi salarié effectif au sein de la société, comportant un lien de subordination et faisant l'objet d'une rémunération distincte de l'exercice du mandat social.

Les salariés bénéficiant de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation sont tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise (ils sont ci-après dénommés le(s) bénéficiaire(s)).

Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

3-1 Règle de répartition

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires:

proportionnellement à leur durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice. Il sera pris en compte la présence effective ou assimilées comptabilisées au cours de l'exercice selon la formule suivante :

Droit individuel = $RSP \times \frac{\text{total des heures de travail effectif (ou : « assimilées ») du salarié}}{\text{total des heures de travail effectif (ou : « assimilées ») de l'entreprise}}$

Pour les salariés effectuant un horaire inférieur à l'horaire légal collectif à temps plein, la part des bénéficiaires est déterminée proportionnellement au temps de travail effectif.

Sont considérées comme heures assimilées au sens du présent article et de manière limitative celles correspondant :

- aux congés payés et RTT ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation effectuée durant le temps de travail ;
- aux congés légaux de maternité (rémunérés sur la moyenne des 12 mois précédents comme le prévoit le code du travail) et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;

- aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat dans le cadre des heures de délégation et des réunions à l'initiative et/ou sur convocation de la direction
- aux absences maladies (jusqu'à prise en charge par la prévoyance) ;
- aux congés de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- au congé de deuil en cas de décès de l'enfant ou de la personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié (Article L. 3142-2 du code du travail).

3-2 Plafonds de perception individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail (soit trois quarts du Plafond Annuel moyen de la Sécurité Sociale).

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise (pour des motifs autres qu'un congé de maternité ou d'adoption, un accident du travail, une maladie professionnelle ou le bénéfice du temps partiel), le plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

3-3 Sommes excédentaires après application des plafonds

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeure un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du Code de travail.

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DES DROITS

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation, une fois soumises à la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution du Remboursement de la Dette Sociale, sont au choix du salarié, soit immédiatement déblocables, soit investies pendant cinq ans, sur l'un ou chacun des cinq Fonds communs de placement prévus dans le Plan épargne entreprise (PEE) de la société.

Les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social de la société au titre duquel la participation est attribuée.

4-1 Versement immédiat

Le bénéficiaire peut demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme de la participation lui revenant calculée au titre de l'exercice écoulé.

À la différence des sommes bloquées, les sommes versées immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Le bulletin d'option sera envoyé au salarié par lettre simple.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été « informé » du montant qui lui est attribué.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé au terme d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'édition figurant sur l'avis d'option.

A défaut de réponse, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les droits seront affectés au PEE et dès lors, indisponibles pendant une période de 5 ans.

4-2 Affectation à un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à participation, ceux-ci sont indisponibles et devront être affectés à un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

En effet, suite à la négociation du présent accord, il est convenu que la société mette en place un Plan Epargne Entreprise (PEE) remplissant les conditions fixées au Titre III du Livre III de la Partie 3 du Code du Travail, prévoyant l'adossement obligatoire d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne sont affectées conformément au règlement de ce plan. Lorsque ces droits sont affectés à un PEE, ils ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

En l'absence de réponse du salarié quant au choix de placement, ces sommes sont investies automatiquement au FCPE prévu par le règlement du Plan d'Epargne Entreprise.

À partir de la réception de leur relevé de compte, les porteurs de parts des Fonds Commun de Placement d'Entreprise pourront demander tout moment, la modification de l'affectation initiale de tout ou partie de leurs avoirs vers les autres fonds du PEE dans les conditions prévues par le règlement de ce plan et selon les dispositions figurant dans les règlements des organismes de placement collectif.

Prise en charge des frais de gestion

L'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de compte individuels des bénéficiaires (minimum réglementaire).

Toute autre prestation telle que définie par le présent accord et ne correspondant pas à ce minimum réglementaire sera prise en charge par le salarié sauf disposition contraire de l'entreprise.

De même, en cas de départ de l'Entreprise et de non déblocage des droits par les salariés « sortants », ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise. Ils incomberont aux bénéficiaires et seront alors directement prélevés sur leurs avoirs.

ARTICLE 5 – INDISPONIBILITE

Lorsque tout ou partie des droits à participation sont bloqués, les sommes correspondantes ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans pour les sommes affectées dans un PEE et ce, à compter à partir du 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné, sauf cas de déblocage anticipés prévus par la législation en vigueur.

5-1 Cas de déblocage anticipé

En l'état actuel de la législation, le rachat des sommes investies dans le PEE peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de son conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- l'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- l'activité de proche aidant exercée par le titulaire, ou son conjoint ou son partenaire de Pacs auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- L'achat d'un véhicule au sens de l'article R 311-1 du code de la route (voiture de catégorie M1, camionnette, véhicule à moteur à 2 ou 3 roues, ou quadricycle à moteur qui utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie) ou cycle à pédalage assisté neuf.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

5-2 Conditions de déblocage de la participation

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement, violences conjugales et activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

6-1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord et par email envoyé par la Direction à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Chaque organisation représentative partie à la négociation pourra, à l'issue de la négociation, diffuser une communication sur le contenu de l'accord via un email. Cet email sera adressé aux salariés par la Direction de l'entreprise.

Chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'Entreprise présente un rapport au Comité social et économique.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité social et économique est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

6-2 Information individuelle

Chaque salarié reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail un livret d'épargne salariale présentant l'accord de participation et les dispositifs existant en matière d'épargne salariale.

Toute répartition entre les salariés donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du bénéficiaire concerné.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

6-3 Cas des bénéficiaires sortis

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider la totalité des droits dont il est titulaire à la date de son départ, il lui est remis un état récapitulatif par le Teneur de Compte Conservateur.

L'état récapitulatif indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

L'entreprise prend en charge les frais de gestion de l'année en cours et ce jusqu'au versement de la quote-part de l'année suivant son départ. Ensuite, les frais de tenue de compte qui cessent d'être à la charge de l'entreprise et incombent alors aux bénéficiaires seront directement prélevés sur leurs avoirs.

Il est, de plus, demandé au salarié de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, d'échéances des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le Teneur de Compte Conservateur en temps utile.

Il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être joint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par le Teneur de Compte Conservateur ou, le cas échéant par le Caisse des dépôts et consignations et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit (dans les conditions qui seront prévues par la loi) à l'accord sans que les parties aient à renégocier.

S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant. À défaut d'avenant, les dispositions du présent accord s'appliqueront.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de deux exercices comptables et s'appliquera pour la première fois à l'exercice social de l'entreprise ouvert le 1^{er} janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 - ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute Organisation Syndicale Représentative qui n'est pas signataire de l'accord pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités que le présent accord.

ARTICLE 11 - REVISION

Les demandes de révision et les modalités de signature d'un avenant de révision sont celles prévues par l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

Les demandes de révision ou de modification du présent accord devront être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Direction ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales Représentatives, qu'elles soient signataires ou non, 6 mois avant la date anniversaire du présent accord. La demande de révision devra préciser les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision devront obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature. Il sera déposé par l'entreprise sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes d'Argenteuil.

Un exemplaire original dûment signé par les parties sera remis à chaque signataire

Une copie de l'accord signé sera transmise, pour information, aux participants à la négociation, non signataires du présent accord.

Il sera également porté à la connaissance des salariés de l'entreprise sur le SharePoint de l'entreprise et consultable auprès de la Direction.

Fait en 6 exemplaires à Bezons, le 27/06/2025

Pour l'Entreprise :
Représentée par Marc LE TRAON

Signé par :
Marc LE TRAON
CF68B21F0440494...

Pour les organisations syndicales représentatives	Signature(s)
Monsieur Fabrice GERFAUD-VALENTIN, Délégué syndical F3C CFDT	Signé par : <i>Fabrice GERFAUD-VALENTIN</i> 9542725CD323431...
Monsieur Philippe PEYSSON, Délégué syndical CGT	Signé par : <i>Philippe PEYSSON</i> 9E2068A18A29463...
Monsieur Gaëtan RACINE, Délégué syndical CFE-CGC	Signé par : <i>Gaëtan RACINE</i> EBA8FFE9C857462...